

N° 6697²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relatif à l'équipement meublant, scientifique informatique
et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(7.7.2014)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, Justin TURPEL, Mme Christiane WICKLER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des députés en date du 13 juin 2014 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures suite à l'arrêté du dépôt signé par le Grand-Duc le 10 juin 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juin 2014.

Le 3 juillet 2014, la Commission du Développement durable a désigné Madame Josée Lorsché comme Présidente-Rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, ensemble avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

La Commission a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 juillet 2014.

*

II. ANTECEDENTS HISTORIQUES**La reconversion des friches industrielles de Belval-Ouest**

Au regard de l'amélioration de la qualité de vie de la population, de la rehausse de l'image de marque de toute une région et de la définition de „nouveaux garants de la prospérité économique du pays“, la reconversion de 650 hectares de friches industrielles situées au sud du pays est devenue dès les années 90 une des priorités de la politique d'aménagement du territoire.

Le site de Belval-Ouest, situé à cheval sur le territoire des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, avait été choisi comme point de départ de cette politique, l'implantation de la Cité des Sciences y constituant un projet-phare.

Ainsi, la consolidation et le déploiement de l'important dispositif de recherche et de développement technologique sont censés se réaliser sur base de deux axes (Rapport de la Commission des Finances relatif à la loi budgétaire pour l'exercice 2002):

- „la mise en place d'une structure d'encadrement permettant d'organiser l'amplification des activités de la recherche et de développement public sur le plan national;

- la promotion d’une intégration renforcée des acteurs luxembourgeois de la recherche dans les réseaux de coopération scientifique communautaires et internationaux.“

Pour mettre fin à l’éparpillement des différents établissements à travers le territoire luxembourgeois, il y a eu lieu de réunir les bâtiments destinés à l’enseignement supérieur scientifique et à la recherche sur le site Belval-Ouest.

L’Université de Luxembourg

Dans la continuité de sa politique, le Gouvernement de l’époque décrivait dans l’exposé des motifs du projet de loi portant création de l’Université de Luxembourg (doc. parl. 5059) l’objet de l’Université comme étant celui „*de créer au Luxembourg une université qui répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour pouvoir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques.*

L’Université de Luxembourg est une université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international.“

Depuis la création de cet établissement public par la loi du 12 août 2003, le nombre d’étudiants y inscrits a significativement augmenté, ce qui souligne l’importance de faire aboutir la construction de la Cité des Sciences.

La Cité des Sciences

Le concept de la Cité des Sciences est évolutif et flexible. Cette approche est indispensable pour pouvoir garantir un investissement qui répond de façon optimale aux besoins de l’Université et des Centres de Recherche Publics dans les différentes phases de leur développement. La réalisation du projet est donc étalée sur une période de 15 à 20 ans et regroupée en phases de construction successives.

L’échéance de la première phase est fixée à 2017/2018. Elle comporte l’essentiel du programme de construction pour permettre à l’Université et aux Centres de Recherche Publics de s’établir sur le site Belval-Ouest et d’engager ses activités de recherche et d’enseignement.

Les phases 2 et 3 seront développées en fonction de l’évolution réelle des activités et par conséquent des besoins de l’Université et des Centres de Recherche Publics.

Pour ce qui est de la première phase de construction, la Cité des Sciences sera dotée de neuf immeubles pour l’enseignement et la recherche. Il s’agit de maisons thématiques, les unes regroupant au sein d’un seul bâtiment les chercheurs travaillant dans des domaines de recherche qui leur sont communs, les autres ayant une fonction spécifique comme l’enseignement ou la bibliothèque. A cette fin, la réalisation des neuf immeubles a fait l’objet des lois d’autorisation suivantes:

- Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l’Université du Luxembourg;
- Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences Humaines à Belval;
- Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de Calcul et de la première unité de production à froid à Belval;
- Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison de l’Innovation à Belval;
- Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison du Livre à Belval;
- Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d’essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval.

Par la loi modifiée du 25 juillet 2002, l’établissement public appelé communément „Fonds Belval“ a reçu le mandat de construire la Cité des Sciences, de la Recherche et de l’Innovation à Belval pour les besoins de l’Université et des Centres de Recherche Publics du Grand-Duché.

De 2002 à 2005, les études urbanistiques préalables et la programmation générale du projet de la Cité des Sciences ont été réalisées en collaboration avec la société Agora, les communes d’Esch-sur-Alzette et de Sanem et le Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche.

Faute de données concrètes concernant les besoins réels de l’Université en vue de l’établissement d’un programme de construction, la commission d’analyse critique (CAC) a décidé, dans sa réunion

du 20 février 2006, de charger le bureau d'études HIS (Hochschul-Informationen-SystemGmbH) de Hanovre d'une étude comportant:

- la détermination des ressources et l'analyse des besoins
- la détermination des surfaces globales pour les différentes facultés et plateformes
- l'extrapolation des besoins en surfaces par type de construction
- l'examen des surfaces existantes
- une proposition pour l'implantation des services communs
- l'estimation de l'enveloppe budgétaire sur base des besoins en surfaces.

C'est sur base de cette étude que le Fonds Belval a évalué le 3 octobre 2006 l'enveloppe budgétaire de l'investissement pour la Cité des Sciences à 565 millions € TTC. Tous les projets de loi introduits à la Chambre des Députés ont été examinés en application des mêmes paramètres budgétaires, adaptés aux indices de construction respectifs.

Il a été prévu que le Fonds Belval, en tant que maître d'ouvrage, mette à disposition des utilisateurs le bâtiment contenant uniquement le mobilier inamovible fixé à la structure de l'immeuble et faisant partie de l'immobilier. Ce poste intervient à raison de 8% TTC (5% hors taxes) dans le coût de construction tel qu'autorisé par les lois afférentes.

Du fait que le mobilier meublant ainsi que l'équipement spécial n'ont pas été intégrés dans l'estimation de la dépense des lois d'autorisation, ils devaient faire l'objet d'un financement séparé. Pendant la phase de développement des projets de construction, il n'était, en effet, pas encore possible de déterminer les besoins en mobilier et en équipements faute d'informations tangibles sur le futur développement des activités de l'Université.

En mars 2011, il avait été retenu par les deux établissements publics (Fonds Belval et Université de Luxembourg) qu'une estimation du coût global des équipements pour l'ensemble des immeubles de la première phase serait présentée au mois de mai 2011 au Ministre des Finances afin que l'Université puisse bénéficier d'une première dotation en 2012. Cette évaluation finalisée le 20 juin 2011 s'élevait à 306 millions d'euros pour tous les immeubles de la première phase de construction.

Il a par ailleurs été décidé que les équipements de l'Université et des CRP seraient financés par les budgets internes des institutions.

Par conséquent, il appartenait à l'Université et à ses partenaires de prévoir l'équipement meublant, scientifique, informatique et autres des bâtiments de la Cité des Sciences. Sans pour autant être inexistant, cette planification ne correspondait pas dans tous ses points aux exigences budgétaires du nouveau Gouvernement.

Celui-ci a partant estimé opportun de ne pas financer les équipements par le biais de dotations au profit de l'Université et des Centres de Recherche Publics, mais par le budget de l'Etat afin de maîtriser les dépenses et les procédures de mise en adjudication.

L'élaboration du projet de loi sous rubrique a, du fait de sa technicité, été confiée au „Fonds Belval“.

Il a donné lieu à une analyse approfondie par la Commission d'analyse critique en date du 21 mai 2014 et par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés en date du 6 juin 2014. Dans ce contexte, de nombreuses questions furent soulevées, dont celles des conséquences de l'inoccupation des lieux due au retard de planification en matière d'équipement mobilier, de la qualité des données fournies par l'Université, de la régularisation ex-post de marchés conclus par l'Université, des montants revendiqués et des modalités de financement de l'équipement en question.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser la dépense d'investissement requise pour équiper les neuf premiers immeubles de la Cité des Sciences destinés à accueillir sur le site de Belval les activités d'enseignement et de recherche ainsi que les services d'administration et d'encadrement social de l'Université du Luxembourg. Dans ce contexte, il faut noter que différentes parties des immeubles en question seront occupées par d'autres établissements tels le CEPS/Instead, le Fonds

national de la recherche, la Fondation Restena, le Centre de recherche public Henri Tudor/Gabriel Lippmann, Luxinnovation et le Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert Widong asbl.

En raison du fait que le montant total des travaux à réaliser est estimé à 140.000.000 euros, l'autorisation du législateur pour procéder à ces travaux est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution. En effet, ce montant dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'équipement

L'équipement visé par le présent projet de loi comprend en majeure partie le mobilier pour les bureaux, les salles de réunions, les salles de séminaires et les auditoriums, l'équipement spécialisé pour les laboratoires ainsi que l'équipement informatique pour les immeubles de la première phase de construction de la Cité des Sciences, à l'exception du Bâtiment des Laboratoires. Du fait que les besoins en équipement pour ce dernier bâtiment ne pourront être évalués avec précision qu'après affectation des surfaces disponibles par les utilisateurs, un projet de loi ad hoc devra être introduit séparément du projet de loi sous rubrique.

L'équipement scientifique des laboratoires sera défini dans le détail en fonction des projets de recherche engagés et tiendra compte tant du potentiel de synergies que du taux d'utilisation des laboratoires qui seront regroupés dans une structure commune pour leur exploitation journalière.

Le programme général du mobilier meublant tiendra compte du mobilier existant qui sera déménagé sur le site. L'équipement mobilier à financer par le projet de loi sous rubrique complétera l'existant pour couvrir les besoins nouveaux en relation avec le développement de l'Université et des Centres de Recherche Publics.

Le montant d'acquisition de l'équipement

Le montant à autoriser par la Chambre des députés s'élève à 140.000.000 euros TTC. Il convient de souligner qu'un certain montant a déjà été engagé par l'Université par le biais de marchés publics en cours, voire attribués et se trouve inclus dans le montant demandé.

La gestion du montant autorisé

Le „Fonds Belval“ est désormais chargé de la gestion administrative et financière de l'acquisition de l'équipement des immeubles visés par le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis en date du 24 juin 2014, le Conseil d'Etat exprime son souhait de savoir si l'affectation partielle de la Maison du Savoir pour compte du Fonds national de la recherche et de la Fondation Restena et si l'affectation partielle de la Maison de l'Innovation pour compte de Luxinnovation et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert Widong asbl, prévus selon l'exposé des motifs, respectent les lois d'autorisation des différents immeubles de la Cité des Sciences. De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de préciser et de compléter à cet égard l'objet des autorisations de la Chambre des députés intervenues aux termes respectivement de l'article 1er de la loi du 18 décembre 2009 et de l'article 1er de celle du 28 juillet 2011. Le projet de loi sous examen pourrait dans cet ordre d'idées servir pour modifier les lois en question en vue d'en compléter l'objet par les besoins complémentaires à prendre en compte.

Cette modification lui semble d'autant plus pertinente que l'équipement dont il est question dans la loi en projet semble destiné non seulement aux besoins de l'Université, mais sera apparemment acquis aussi pour compte des autres entités que les bâtiments visés sont appelés à abriter.

Selon le Conseil d'Etat, le dossier reste muet sur les conditions de la mise à disposition des immeubles en question à l'Université et aux autres occupants mentionnés par les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation se demande si l'établissement public „Fonds de Belval“, qui sera chargé de la gestion des fonds réservés à l'équipement, signera des baux avec les occupants ou si la mise à dis-

position des locaux meublés se fera à titre gratuit. De surcroît, il soulève des questions concernant les conditions générales à respecter et plus particulièrement la prise en charge de l'entretien courant et des grosses réparations.

Quant aux choix techniques pour sélectionner et disposer les équipements requis, le Conseil d'Etat note, au regard du volet 3 de la partie technique du dossier lui soumis relatif à „l'équipement des bâtiments de la première phase de construction“, que les responsables du projet se sont assurés l'aide et les conseils d'un organisme allemand indépendant, spécialisé en matière de constructions et d'équipements de bâtiments universitaires, „Hochschul-Information-System“ (HIS). Il admet dès lors que les choix en question ont été faits dans le respect tant des besoins des utilisateurs que du meilleur rapport coût-qualité.

Un dernier point à soulever au titre des considérations générales concerne le souhait exprimé par le membre du Gouvernement ayant initié le projet de loi sous avis, de voir réserver au traitement du dossier une toute première priorité invitant le Conseil d'Etat à émettre son avis à la date précise du 24 juin 2014. Le Conseil d'Etat note que le caractère urgent des dossiers lui soumis relève de la seule compétence du Premier ministre, ministre d'Etat, et qu'aucune indication du dossier ne documente un quelconque besoin d'adopter le projet de loi avec l'urgence demandée.

Concernant plus particulièrement l'examen du texte, le Conseil d'Etat soulève les inconvénients liés à l'emploi de la notion „d'équipement“ et propose la modification de l'intitulé du projet de loi en conséquence.

Tout en renvoyant à ses observations relatives au manque de précision de l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat demande, d'une part, de préciser de quel équipement il est question et, d'autre part, de déterminer les bâtiments de la Cité des Sciences à Belval qu'il est prévu de doter des équipements en question. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2.

Préciser si les besoins d'autres entités censées occuper l'une ou l'autre partie d'un bâtiment de la Cité des Sciences sont couverts par le projet de loi irait de pair avec l'exigence d'énumérer les bâtiments concernés.

Par la suite, le Conseil d'Etat demande de supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 2, selon lui „source potentielle d'une dilapidation de deniers publics“.

La corbeille des références retenues pour calculer l'indice des prix de la construction ne comporte pas les équipements meublants et informatiques d'un bâtiment, ni d'ailleurs non plus l'outillage scientifique requis pour l'enseignement et la recherche universitaires.

Dans la perspective où les facultés et services visés par le projet de loi viendront s'installer dans la Cité des Sciences en 2014 pour la plupart, en 2015, voire en 2016 pour les autres, soit donc au plus tard dans les prochains 24 à 30 mois, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'une adaptation indiciaire des fonds à allouer, surtout qu'aux termes du volet 3 („L'équipement des bâtiments de la première phase de construction“) de la partie technique jointe au dossier, le coût d'investissement pour l'équipement scientifique s'appuie sur une étude du bureau HIS et le coût de l'équipement informatique est fondé sur des „soumissions anticipées de travaux et de fournitures“ lancées par l'Université ou sur des contrats qu'elle a signés, voire des travaux déjà réalisés.

Assortir le montant de l'enveloppe financière à autoriser par la Chambre des députés d'une clause d'indexation telle que prévue par les auteurs du projet de loi reviendrait selon le Conseil d'Etat à accorder au pouvoir adjudicateur une réserve cachée permettant de déguiser des erreurs d'évaluation des besoins ou des prix, voire d'acquiescer des articles supplémentaires non budgétés.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant à l'application pratique de l'article 3.

Par ailleurs, il s'agirait plutôt de „l'acquisition et de l'installation des équipements prévus à l'article 1er“, que de travaux à réaliser.

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Aucun avis ne fut sollicité en l'occurrence.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Dans sa réunion du 3 juillet 2014, ensemble avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, la Commission du Développement durable a examiné les articles du projet de loi et retenu ce qui suit:

Intitulé

Le Conseil d'Etat soulève que la notion d'équipement est également utilisée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et que dans le cadre de cette loi le terme „équipement“ aurait une toute autre signification.

Puisqu'il ne s'agit pas encore d'équiper l'ensemble des immeubles de la Cité des Sciences, il conviendrait également d'apporter les précisions nécessaires au sein de l'intitulé.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et de donner le libellé suivant au projet de loi:

Projet de loi relatif à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Article 1er

Cette disposition a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'équipement des bâtiments de la première phase de construction de la Cité des sciences à Belval.

Le Conseil d'Etat demande de préciser de quel équipement il s'agit, tout comme pour l'intitulé du projet de loi, et quels bâtiments seraient visés. La seconde exigence doit être revue sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

Art. 1er. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, ... à Belval pour les besoins de l'Université de Luxembourg [et des centres de recherche ...].*

La Commission décide de faire sienne cette proposition. L'article 1er se lira donc comme suit:

Art. 1er. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autres de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedecine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong.*

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant à l'acquisition de l'équipement, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2013. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice pour les dépenses non encore engagées par le pouvoir adjudicateur.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit: „**Art. 2.** *Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 140'000'000 euros. Ce montant correspond à la valeur 738,97 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2013. Déduction*

*faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur; ces montants sont adaptés semestrielle-
ment en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième et la troisième phrase de l'article car une partie de la somme serait déjà engagée à l'heure actuelle et l'autre partie ne va pas tarder à l'être de sorte qu'une telle clause n'a plus son utilité usuelle dans le texte, mais ne servirait qu'à accorder une réserve cachée „*permettant de déguiser des erreurs d'évaluation des besoins ou des prix, voire d'acquérir des articles supplémentaires non budgétisées.*“

La Commission du Développement durable décide faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2013.

Article 3

Le „Fonds Belval“ est chargé par cette disposition de „travaux“ à charge des crédits mis à la disposition du „Fonds Belval“ dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Le Conseil d'Etat préconise le remplacement des termes de „travaux“ par ceux de „l'acquisition et de l'installation des équipements prévus à l'article 1er“.

La Commission décide de ne pas suivre cette proposition et de maintenir le texte initial, qui se lit comme suit:

„Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.“

Article 4 (nouveau selon Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose la création d'un article 4 qui procéderait aux modifications des lois d'autorisations des immeubles de la Cité des Sciences afin de préciser qui en seraient les utilisateurs bénéficiaires autres que l'Université.

La Commission décide de ne pas donner suite à cette proposition, étant donné que ce point sera prochainement réglé par des contrats de mise à disposition entre l'Etat et les parties concernées.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autres de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedecine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 140'000'000 euros.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Luxembourg, le 7 juillet 2014

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ